



Réf. T2-NAVSEC/11

MSC/Circ.1073
10 juin 2003

MESURES POUR RENFORCER LA SÛRETÉ MARITIME

DIRECTIVES POUR LES CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE MARITIME (MRCC) SUR LES ACTES DE VIOLENCE À L'ENCONTRE DES NAVIRES

- 1 À sa soixante-douzième session (tenue du 17 au 26 mai 2000), le Comité de la sécurité maritime a approuvé les Directives pour les centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC) (MSC/Circ.967) qui, dans la plupart des cas de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, constituent le premier point de contact entre les navires et les autorités côtières concernées, lorsqu'un capitaine a besoin d'assistance.
- 2 À sa soixante-dix-septième session (28 mai-6 juin 2003), le Comité de la sécurité maritime a modifié le texte des Directives existantes pour y inclure des dispositions relatives au traitement, par les MRCC, des alertes provenant de navires à la suite d'actes de terrorisme ou d'autres événements liés à la sûreté.
- 3 On trouvera en annexe le texte révisé des Directives.
- 4 Il est recommandé aux Gouvernements Membres et aux organisations internationales de porter cette circulaire à l'attention de leurs MRCC, propriétaires et exploitants de navires, compagnies de navigation, capitaines de navires et équipages, au niveau national.
- 5 La présente circulaire remplace la circulaire MSC/Circ.967 datée du 6 juin 2000.

ANNEXE

**DIRECTIVES POUR LES CENTRES DE COORDINATION
DE SAUVETAGE MARITIME (MRCC)****1 Définitions**

"Acte de violence" : Aux fins de la présente circulaire, les expressions "acte de violence" ou "actes de violence à l'encontre des navires" recouvrent à la fois les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et tout autre événement lié à la sûreté visant un navire qui n'entrerait pas dans une des catégories précédentes. Aux fins de la présente circulaire, le terme "navire" inclut toutes les personnes se trouvant à bord.

"Piraterie" : La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (article 101) définit la piraterie comme suit :

"On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter."

"Autorité des Forces de sûreté" : Aux fins de la présente circulaire, et conformément à l'organisation et aux décisions gouvernementales nationales, la SFA (Autorité des Forces de sûreté) est généralement un commandement national ou régional d'une administration publique comme la marine, la garde-côtière ou la police, responsable de la lutte contre les événements liés à la sûreté.

"Événement lié à la sûreté" : Le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, définit un événement lié à la sûreté comme "tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, y compris une unité mobile de forage au large et un engin à grande vitesse, ou d'une installation portuaire ou d'une interface navire-port ou d'une activité de navire à navire".

"Alerte de sûreté non déguisée" : Aux fins de la présente circulaire, une alerte de sûreté non déguisée utilise une voie ou un mode de communication qui ne tente pas de cacher qu'une alerte a été déclenchée et utilisée, par exemple, une transmission sur ondes métriques.

"Alerte de sûreté discrète" : Aux fins de la présente circulaire, une alerte de sûreté discrète utilise une voie ou un mode de communication conçus pour cacher aux auteurs d'actes de violence qu'une alerte a été déclenchée, par exemple, un système d'alerte de sûreté du navire tel que décrit dans le Code ISPS.

2 Généralités

2.1 Tandis que tout gouvernement peut, en application de réglementations ou instructions nationales, donner à son (ses) centre(s) de coordination de sauvetage maritime (MRCC)¹ des compétences additionnelles sortant du champ propre de la recherche et du sauvetage (SAR), la lutte contre les actes de violence à l'encontre des navires est la seule de ces extensions qui fait partie des normes de l'OMI². Ainsi, les MRCC sont intégrés dans l'organisation que les gouvernements devraient mettre en place pour traiter des actes de violence à l'encontre des navires, qui peuvent exister soudainement et dans toute zone.

2.2 Pour ces raisons, la présente circulaire a été rédigée spécialement pour les MRCC², en prenant en compte leur situation propre et leurs activités habituelles. Il conviendrait d'en tenir compte en association avec les directives relatives à la sûreté maritime énoncées dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), ainsi que les directives sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires énoncées dans la circulaire MSC/Circ.622/Rev.1 à l'intention des gouvernements, et dans la circulaire MSC/Circ.623/Rev.1, qui s'adresse aux armateurs, capitaines et équipages.

2.3 Les MRCC peuvent s'attendre à recevoir une alerte de sûreté du navire concernant un acte de violence à l'encontre d'un navire de différentes manières. Cette alerte de sûreté du navire peut provenir directement du navire ou d'une autre source. Parmi celles-ci, on citera notamment, sans que la liste soit exhaustive, d'autres navires, un MRCC voisin, la SFA nationale, les exploitants de navires et les administrations de l'État du pavillon.

2.4 Le MRCC devrait décider de répondre immédiatement à une alerte en fonction de l'alerte reçue, selon qu'il s'agit d'une alerte non déguisée ou discrète. La détermination du type d'alerte reçue, non déguisée ou discrète, est un facteur essentiel étant donné que la réponse donnée diffère extrêmement d'un type à l'autre, comme indiqué ci-dessous :

- .1 alerte de sûreté non déguisée : dans le cas d'une alerte non déguisée, il n'est pas nécessaire de retarder ou de déguiser la communication avec le navire ou d'autres navires se trouvant à proximité du navire menacé ou attaqué, par exemple, un capitaine de navire peut avoir recours à une alarme non déguisée pour décourager une attaque;

¹ Certaines missions que les MRCC sont amenés à assurer, en plus de la recherche et du sauvetage, sont cependant décrites dans le chapitre 7 du Manuel IAMSAR, volume II.

² Dans cette circulaire, tout ce qui est prévu pour le MRCC doit être considéré valable pour les centres conjoints de coordination du sauvetage (JRCC) et s'il en est décidé ainsi par une autorité compétente nationale, pour les centres secondaires de sauvetage maritime (MRSC) et les centres secondaires conjoints de sauvetage (JRSC).

- .2 alerte de sûreté discrète : dans le cas d'une alerte discrète, **on ne tentera pas** de contacter le navire dont provient l'alerte et aucune communication ne devra être établie avec les autres navires se trouvant à proximité du navire menacé. Un capitaine de navire peut avoir recours à une alerte discrète afin de cacher aux personnes qui menacent ou attaquent le navire qu'une alerte a été déclenchée; et
- .3 alerte de sûreté non spécifiée : une alerte de sûreté est jugée non spécifiée lorsque :
 - .1 il n'est pas clair s'il s'agit d'une alerte non déguisée ou discrète; ou
 - .2 l'alerte initiale est non déguisée, puis est remplacée par une déclaration indiquant qu'il s'agit d'une alerte discrète.

On trouvera dans les instructions opérationnelles ci-dessous des recommandations détaillées concernant ces trois situations.

2.5 Des accords bilatéraux peuvent mettre en œuvre des procédures de coopération qui peuvent différer de celles prévues ci-dessus.

3 Mesures préparatoires

Il est essentiel que les MRCC soient, à tous égards, préparés aux situations impliquant des actes de violence à l'encontre des navires. Les mesures préparatoires prises par chaque MRCC doivent comprendre des mesures visant à :

- .1 s'assurer que le MRCC possède les instructions nationales appropriées donnant les coordonnées de l'Autorité des Forces de sûreté (SFA) responsable de la mise en œuvre opérationnelle des plans d'urgence (contre-mesures) face à des situations impliquant des actes de violence à l'encontre de navires;
- .2 établir des modes rapides et efficaces de communication à utiliser entre le MRCC et la SFA en question. Ces modes de communication devraient être régulièrement mis à l'essai;
- .3 si cela est approprié et réalisable, répéter les points 3.1 et 3.2 ci-dessus pour chaque État dont les eaux côtières sont incluses dans la région de recherche et de sauvetage (SSR) du MRCC;
- .4 s'assurer que le MRCC dispose de procédures et d'instructions écrites précises sur les mesures que le personnel chargé des opérations doit prendre face à un acte de violence à l'encontre d'un navire;
- .5 déterminer qui est responsable de la notification de l'acte de violence aux autres Administrations et Gouvernements contractants conformément aux règles 6 et 7 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée; et
- .6 former le personnel du MRCC :

- .1 sur les risques d'un acte de violence à l'encontre d'un navire se trouvant dans la SRR couverte par le MRCC, en particulier, et sur le phénomène des actes de violence à l'encontre des navires en général;
- .2 sur l'utilisation des procédures et instructions des MRCC relatives aux actes de violence à l'encontre des navires;
- .3 sur les communications concernant les attaques ou menaces d'attaques que le MRCC est susceptible de recevoir; et
- .4 sur les comptes rendus à envoyer en cas d'alerte et toute autre action à mener.

4 Mesures opérationnelles

4.1 Mesures que doivent prendre les MRCC lorsqu'ils reçoivent des alertes de sûreté de tous types :

- .1 si la position de l'événement est située dans la SRR du MRCC, le MRCC devrait immédiatement informer la SFA compétente, en utilisant un mode de communication prévu en 3.2. De plus, si la position se situe au voisinage des limites de la SRR, le MRCC devrait aussi rendre compte au MRCC approprié du voisinage; et
- .2 si la position de l'événement est située en dehors de la SRR du MRCC, le MRCC devrait relayer l'alerte vers le MRCC approprié en utilisant les modes de communication habituels entre MRCC pour les opérations de recherche et de sauvetage ou d'autres voies de communication discrètes entre MRCC déterminées à l'avance, selon qu'il convient.

4.2 Mesures opérationnelles dans le cas d'alertes de sûreté NON DÉGUISÉES

Au cas où les MRCC recevraient une alerte de sûreté non déguisée, outre les mesures détaillées au paragraphe 4.1 ci-dessus, les MRCC devraient :

- .1 maintenir le contact avec la SFA et les autres parties indiquées au paragraphe 4.1 ci-dessus;
- .2 contacter le navire afin de déterminer s'il s'agit d'une alerte de sûreté réelle ou fausse et de vérifier la nature de la situation;
- .3 en l'absence de réponse, partir du principe que l'acte de violence est en train d'être perpétré et donner des avis appropriés à la SFA;
- .4 déterminer le moyen le plus efficace de diffuser un avertissement relatif à l'alerte de sûreté aux autres navires se trouvant à proximité à l'aide des systèmes et procédures appropriés³; et

³ Par exemple, se reporter aux conseils relatifs à la présentation et à la rédaction des renseignements donnés dans la circulaire COMSAR/Circ.15 intitulée "Manuel commun OMI/OHI/OMM relatif aux renseignements sur la sécurité maritime (RSM)".

- .5 tenir les ressources SAR prêtes à intervenir, le cas échéant. Avant d'autoriser le MRCC à les déployer, la SFA devrait déterminer le risque pour les ressources SAR.

4.3 Mesures opérationnelles dans le cas d'alertes de sûreté DISCRÈTES

Au cas où les MRCC recevraient une alerte de sûreté discrète, outre les mesures détaillées au paragraphe 4.1 ci-dessus, les MRCC devraient :

- .1 maintenir le contact avec la SFA et les autres parties indiquées au paragraphe 4.1 ci-dessus;
- .2 en aucun cas un MRCC recevant une alerte de sûreté discrète ne devrait accuser réception des informations reçues. En outre, le MRCC ne doit pas donner au capitaine, à d'autres personnes à bord ou aux navires se trouvant à proximité des événements, d'indications ou de conseils relatifs à cet événement sauf sur instructions de la SFA;
- .3 tenir les ressources SAR prêtes à intervenir, le cas échéant. Avant d'autoriser le MRCC à les déployer, la SFA devrait déterminer le risque pour les ressources SAR; et
- .4 aider la SFA en lui communiquant les renseignements opérationnels qu'elle demande.

4.4 Mesures opérationnelles dans le cas d'alertes de sûreté NON SPÉCIFIÉES

Les alertes non spécifiées devraient être traitées comme des alertes discrètes conformément au paragraphe 4.3 ci-dessous.

5 Mesures additionnelles

5.1 Le MRCC devrait s'efforcer de tenir l'Administration du navire informée des actes de violence perpétrés à l'encontre de ce navire et de leurs suites.

5.2 Si cela est prévu par les règlements et instructions nationaux, le MRCC peut avoir aussi à rendre compte directement :

- .2.1 à l'autorité nationale ou aux autorités nationales chargées des phénomènes dont il est question, si cette ou ces autorités sont différentes de la SFA telle que définie plus haut; et
- .2.2 à la personne ou à l'organisme chargé des enquêtes sur les actes de violence visés dans la présente circulaire.

5.3 Le MRCC peut être tenu de fournir des renseignements supplémentaires à l'Administration, si l'Administration est obligée d'envoyer un rapport d'événement à l'Organisation.